



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 29/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ECOFIELD**

9003 AV BELLERIVE DES MOINES  
33530 Bassens

Références : 2024-742  
Code AIOT : 0100022121

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2024 dans l'établissement ECOFIELD implanté 9003 Avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection est consécutive à un incendie survenu sur le site de la société ECOFIELD à Bassens (33) le 26/10/2024. A 6h du matin, un incendie s'est déclaré dans un tas de déchets non dangereux entrants (non triés) situé au milieu du site. Le SDIS a maîtrisé l'incendie en quelques heures, le feu a été déclaré éteint vers 15h.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur place le lundi 28/10/2024 à 10h afin d'établir les premiers constats.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOFIELD
- 9003 Avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens
- Code AIOT : 0100022121
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ECOFIELD exploite sur la commune de Bassens une installation de transit, regroupement et tri de divers déchets non dangereux à destination de professionnels du bâtiment principalement et ponctuellement de particuliers, ainsi qu'une installation de traitement de déchets non dangereux. D'un point de vue installations classées, le site est connu de la préfecture pour une exploitation sous le régime de la déclaration suite au dépôt de deux télédéclarations en dates :- du 15/02/2022 pour les activités de . broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes (rubrique 2515-1),. transit, regroupement, tri de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517),. transit, regroupement, tri en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique 2714),. traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791),- du 26/05/2023 pour la rubrique . collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710-2). Au vu des constats faits sur site le 07/06/2024 et le 28/10/2024 quant à l'activité réelle de l'établissement, ce dernier :- n'a pas porté à la connaissance de monsieur le préfet de Gironde 2 activités exercées sur le site depuis 2022 (transit, regroupement, tri de déchets de métaux (rubrique 2713) et transit, regroupement, tri de déchets de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716)), - ne relève pas du régime de la déclaration mais a minima de l'enregistrement (rubrique 2716) voire de l'autorisation (rubrique 2791, volume d'activité à confirmer). Cet établissement a fait l'objet en 2024 d'une réclamation de la part d'un riverain (02/03/2024) et d'un signalement d'évolution préoccupante de l'activité de la part de la mairie de Bassens. Par ailleurs, un incendie s'est déclaré sur le site le 26/10/2024 entraînant la brûlage de 100 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux entrants non triés.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Incendie du 26/10/2024	Code de l'environnement du 28/10/2024, article R. 512-69, L. 512-20	Mesures d'urgence	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie du 26/10/2024 a consommé environ 100 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux entrants non triés. Les déchets brûlés ou impactés par l'incendie ont été évacués vers des filières de traitement spécialisées. Le site n'étant pas sur rétention, les eaux d'extinction polluées par l'incendie se sont infiltrées dans le sol.

Un arrêté de mesures d'urgences est proposé afin d'encadrer la gestion des suites de cet incident en demandant notamment :

- un respect du volume d'activité fixé par ses actes administratifs au regard de la réglementation ICPE,

- une mise en sécurité et un surveillance du site,
- une gestion des déchets liés à l'incendie,
- l'élaboration d'un plan de défense contre l'incendie,
- la remise d'un rapport d'incident,
- la réalisation d'un diagnostic environnemental.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie du 26/10/2024

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/10/2024, article R. 512-69, L. 512-20</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L. 512-69 code de l'environnement  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>L. 512-20 code de l'environnement  En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site ECOFIELD à Bassens a déclaré un incendie samedi 26/10/2024 vers 4h du matin (premières flammes observées sur les caméras de surveillance à 3h58) à l'intérieur d'un tas de déchets non triés (tout-venant d'entrants) à 3-4 m du bord du tas. L'incendie n'a été détecté qu'à 6h du matin par un riverain qui a contacté le SDIS, qui s'est rendu immédiatement sur place. L'exploitant, difficilement joignable, n'est arrivé sur le site que quelques heures après.  Les pompiers ont éteint le feu en déployant divers moyens de lutte contre l'incendie (raccordement au poteau incendie situé avenue Bellerive des Moines, drone équipé de capteur thermique pour identifier le foyer de l'incendie, mousse extinctrice). L'incendie a été circonscrit vers 15h30. Environ 80 m<sup>3</sup> de déchets ont brûlé.</p>

**Origine de l'incendie :**

Aucune intrusion n'a été observée lors du visionnage des vidéos prises par les caméras de surveillance du site dans les heures précédents le départ de feu, écartant pour partie la piste intentionnelle.

D'après l'analyse des pompiers faite sur place le jour de l'incendie, il pourrait s'agir d'un feu couvant initié 15 jours auparavant, par un équipement à haut potentiel combustible et/ou inflammable.

**Actions mises en place :**

Samedi 26/10/2024, dès l'incendie maîtrisé et le risque écarté, l'exploitant :

- a mobilisé tout le personnel du site,
- à 15h, a mis en place un gardiennage par une société extérieure spécialisée, avec un gardien à demeure à l'intérieur du site 24h/24 ;
- a procédé à la séparation des flux de déchets brûlés en les plaçant dans une semi-remorque de 80 m<sup>3</sup> commandée en urgence et dont le départ est prévu lundi 27/10/2024.
- a commandé en urgence des caméras thermiques fixes (non mobiles) capables de générer une alarme en cas de détection de point chaud.

**Actions à venir :**

- lundi 28/10/24 et mardi 29/10/2024, le site est fermé pour permettre :
  - . de continuer d'identifier et d'évacuer les déchets brûlés,
  - . de nettoyer le site des retombées de l'incendie,
  - . de poursuivre les investigations en vue de déterminer l'origine du départ de feu observations terrains + analyse des entrants des 3 dernières semaines.

Dès réception, les caméras thermiques fixes seront installées sur le site

Lors de la visite sur site le 28/10/2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- une situation administrative déclarée en incohérence avec l'activité réelle du site, faisant état d'installations relevant du régime de l'enregistrement/autorisation contre une situation portée à la connaissance de la préfecture de Gironde sous le régime de la déclaration ;
- une gestion des déchets liés à l'incendie en cours (tri, séparation, évacuation),
- l'absence de plan de défense contre l'incendie alors qu'il s'agit d'une nouvelle exigence applicable depuis le 01/07/2024 (article 4.1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des ICPE),
- la nécessité de transmettre un rapport d'incident en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement,
- la nécessité de réaliser un diagnostic environnemental en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, le site n'étant pas sur rétention et les eaux d'extinction incendie s'étant infiltrées dans le sol.

Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence est proposé à la signature de monsieur le préfet de

Gironde en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, et prescrivant les mesures rendues nécessaires par les conséquences de l'incident survenu sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède aux actions suivantes :

- un respect du volume d'activité fixé par ses actes administratifs au regard de la réglementation ICPE,
- une mise en sécurité et une surveillance du site,
- une gestion des déchets liés à l'incendie avec transmission des justificatifs associés, conformément aux dispositions des articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement,
- l'élaboration d'un plan de défense contre l'incendie conformément à l'article 4.1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la remise d'un rapport d'incident en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement,
- la réalisation d'un diagnostic environnemental en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

Ces prescriptions sont détaillées dans l'arrêté de mesures proposé à monsieur le préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** 1 mois